

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-037

de mise en demeure et ordonnant le paiement d'une astreinte journalière

Société ITW DE FRANCE

à BEAUCHAMP

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.512-7, R. 511-9 et R. 512-59 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1970 autorisant la société ITW DE FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 305 chaussée Jules César, une unité de fabrication de pièces en plastique à destination de l'industrie automobile relevant de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un maximum de 10 tonnes par jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 13 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection inopinée réalisée le 25 janvier 2024 sur le site exploité par la société ITW DE FRANCE, 305, chaussée Jules César sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 février 2024 adressé à la société ITW DE FRANCE lui transmettant le rapport du 13 février 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société ITW DE FRANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que l'inspection des installations classées a informé la société ITW DE FRANCE de la nécessité de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier dans ses rapports d'inspection des 21 février 2020 et 25 octobre 2021, et par courriel du 4 mars 2021 ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ITW DE FRANCE le 22 décembre 2021 a été jugé incomplet et a fait l'objet d'une demande de compléments par l'inspection des installations classées le 4 mai 2022 ;

Considérant que suite à la demande de compléments effectuée par l'inspection des installations classées par courriel du 4 mai 2022, la société n'a pas transmis de documents susceptibles de régulariser et compléter son dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection inopinée du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société ITW DE FRANCE exploite une activité de fabrication de pièces en plastique à destination de l'industrie automobile, activité classable au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées, utilisant couramment plus de 10 tonnes de matières par jour, sans l'enregistrement requis, le seuil de l'enregistrement étant fixé à une utilisation de 10 tonnes par jour ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 25 janvier 2024, la société ITW DE FRANCE n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de ses installations de refroidissement comme le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 en mettant en demeure la société ITW DE FRANCE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société ITW DE FRANCE implantée sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 305, chaussée Jules César, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

• soit en respectant le seuil du régime de la déclaration pour lequel elle possède un récépissé de déclaration en bonne et due forme.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du code de l'environnement, la société ITW DE FRANCE est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250, 00 €)** à partir de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ITW DE FRANCE implantée sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 305, chaussée Jules César, est mise en demeure de réaliser le contrôle périodique de ses installations de refroidissement, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.


Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

12 MARS 2024

Le préfet,


Philippe COURTI